



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ : 03.87.34.88.29

Fax : 03. 87. 34. 85. 15

ARRETE

3/ → FN → de

N° 2006- DEDD/1 – 292

en date du 4 août 2006

portant ouverture d'une enquête publique sur
la demande présentée par la société
LINGENHELD ENVIRONNEMENT en vue
d'exploiter une plate-forme multi activités sur
la commune de Louvigny.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 5 à 6 Bis ;

Vu la demande présentée par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plate-forme multi activités sur la commune de Louvigny ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2006 du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur René BLAISING en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les installations concernées entrent dans la catégorie des installations soumises à autorisation ; les activités sont détaillées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme multi activités sur la commune de Louvigny présentée par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, sera soumise pendant un mois à une enquête publique dans la commune de Louvigny (lieu d'implantation) et Cheminot, Eply (54), Goin, Pagny-Lès-Goin, Pommérieux, Raucourt (54), Saint-Jure, Sillegny, Vigny touchées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du lieu d'implantation.

Article 2 :

Monsieur René BLAISING est nommé en qualité de commissaire-enquêteur. Il sera à la disposition du public à la mairie de Louvigny:

- le mercredi	6 septembre	2006	de	9 Heures	à	12 Heures
- le samedi	16 septembre	2006	de	9 Heures	à	12 Heures
- le vendredi	22 septembre	2006	de	15 Heures	à	18 Heures
- le jeudi	28 septembre	2006	de	15 Heures	à	18 Heures
- le mardi	3 octobre	2006	de	9 Heures	à	12 Heures
- le lundi	9 octobre	2006	de	15 Heures	à	18 Heures

L'enquête commencera le mercredi 6 septembre 2006 et se terminera le lundi 9 octobre 2006.

Le dossier de demande sera déposé dans les mairies des communes incluses dans le rayon d'affichage et citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures ouvrables et formuler ses observations par écrit sur un registre d'enquête à feuilles non mobiles. Elle pourra également adresser toute correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Louvigny (siège de l'enquête).

L'enquête et le dépôt du dossier seront annoncés par les soins des maires, aux frais du demandeur, par des avis au public affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, pendant toute la durée de cette dernière, dans les mairies des communes précitées et dans le voisinage de l'établissement projeté.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique. Il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où les observations des intéressés pourront être recueillies ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'affichage sera attesté par une certification des maires concernés et la publication dans la presse, par les extraits correspondants.

Le conseil municipal des communes incluses dans le rayon d'affichage précité sera appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion ou prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum.

Article 3 :

Dans la huitaine qui suivra la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales consignées au registre. Il l'invitera à produire dans un délai de douze jours un mémoire en réponse qui sera joint au dossier.

Il rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (bureau des Installations Classées) et à la mairie de la commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Les maires de Cheminot, Eply (54), Goin, Louvigny, Pagny-Lès-Goin, Pommérieux, Raucourt (54), Saint-Jure, Sillegny, et Vigny ,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim
Signé François MARZORATI

ANNEXE

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) stations de transit.	A (1 km)	- mâchefers : 50 kt/an - sables de fonderie : 10 kt/an - centre de tri des déchets du BTP : 20 kt/an
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées : c) traitement ou incinération.	A (2 km)	- mâchefers : 50 kt/an - terres polluées : 80 kt/an
322A	Ordures ménagères et autres résidus urbains : A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A (1 km)	- déchets verts et bois de démolition : 15 kt/an - déchets fermentescibles : 10 kt/an - boues : 10 kt/an
322B1	Ordures ménagères et autres résidus urbains : B) traitement. 1) broyage	A (1 km)	- déchets verts et bois de démolition : 15 kt/an - déchets fermentescibles : 10 kt/an
322B3	Ordures ménagères et autres résidus urbains : B) traitement. 3) compostage	A (1 km)	- déchets verts et bois de démolition : 15 kt/an - déchets fermentescibles : 10 kt/an - boues : 10 kt/an
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m3.	NC	Gazole (30 m3) + fioul domestique (30 m3) représentant une capacité équivalente totale de 2,4 m3

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
1434.1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	DC	2 pompes de distribution de débit unitaire 5 m ³ /h représentant un débit équivalent total de 2 m ³ /h
1 520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	D	Dépôt de matières bitumineuses fluides : 300 t
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 1) lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A (3 km)	Fabrication de compost : 150 t/j
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	- stockage : 20 000 m³ - capacité de stockage entre 8 et 12 mois
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale installée : 450 kW
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW.	A (2 km)	Puissance totale installée : 700 kW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2 517.1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1) supérieure à 75 000 m3 .	A (3 km)	Capacité de stockage de matériaux inertes : 81 800 m3, répartis en : - matériaux de démolition : 68 000 m3 - granulats alluvionnaires : 12 000 m3 - sables de balayage et de curage : 1800 m3
2 521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) à chaud.	A (2 km)	Centrale enrobés : 200 t/h
2 521.2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2) à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	Centrale à graves : 1 500 t/j
2522.2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Puissance installée : 180 kW
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance du brûleur : 16,6 MW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	NC	Puissance absorbée : 14 kW